



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
CHARENTE-MARITIME

Entreprise certifiée Iso 9001

Exonération de la TFNB sur les parcelles de prairies situées en zones humides

Février 2012

La Loi sur le Développement des Territoires Ruraux a introduit une disposition visant à alléger les charges portant sur l'exploitation des prairies situées dans les zones humides. Une circulaire datée du 30 juillet 2008 apporte les outils permettant l'exonération de la part communale de la taxe sur le foncier non bâti sur une durée de **5 ans**. Cette exonération est de 50% pour toutes les prairies situées en zones humides et de 100% pour les prairies au sein d'un site Natura 2000. Les exploitations d'élevage des marais du département sont donc particulièrement concernées.

Afin de bénéficier de cette exonération, les parcelles doivent remplir plusieurs conditions :

- être situées en zones humides : c'est le cas de l'ensemble des prairies qui ont déjà bénéficié de contrats agri-environnementaux,
- être classées dans les deuxièmes (prés et prairies naturelles, herbages et pâturages) et sixièmes (landes pâtis, marais, bruyères, terres vaines et vagues) catégories au cadastre,
- faire l'objet d'un engagement de gestion approuvé par le Préfet,
- être inscrites sur une liste de parcelles éligibles dressée par la commune.

Les demandes d'engagement de gestion des prairies en zone humide permettant l'exonération doivent être adressées par le propriétaire des parcelles à la DDTM (89 avenue des cordeliers, 17 018 La Rochelle Cedex 1).

Dans le cas d'une location, l'engagement de gestion est co-signé par le propriétaire et l'exploitant. Le texte de Loi ne précisant pas la répartition du bénéfice de l'exonération, il convient, au moment de la signature du formulaire, d'établir un accord entre les deux parties.